56ème ANNEE



Correspondant au 22 octobre 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المعترطية الشغبية

المركب الإلى المركب الم

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

17

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 17-280 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017
Décret exécutif n° 17-281 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017
Décret exécutif n° 17-282 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017
Décret exécutif n° 17-283 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 17-284 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté du 7 Moharram 1439 correspondant au 28 septembre 2017 portant délégation de signature à la sous-directrice de la maintenance
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté du 21 Moharram 1439 correspondant au 12 octobre 2017 portant désignation des magistrats présidents, membres et suppléants des commissions électorales des wilayas, pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du 23 novembre 2017
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME
Arrêté du 29 Journada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Arrêté du 6 Chaâbane 1438 correspondant au 3 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin) dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Dielfa, commune de Dielfa, à affecter à l'usage de

forêt récréative....

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Senalba Gharbi dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Charef, à affecter à l'usage de forêt récréative	1
Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative	1
Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Sahari Guebli dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Sidi Baizid, à affecter à l'usage de forêt récréative	2
Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Senalba Chergui dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative	2
Arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	2
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE Arrêté du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 fixant l'organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage	2
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 31 juillet 2017	2

DECRETS

Décret exécutif n° 17-280 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de neuf milliards de dinars (9.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente milliards de dinars (30.000.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de neuf milliards de dinars (9.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente milliards de dinars (30.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
SECTECK	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	9.000.000	30.000.000	
TOTAL	9.000.000	30.000.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS	OUVERTS
SZOTZON	C.P.	A.P.
Soutien à l'accès à l'habitat	9.000.000	30.000.000
TOTAL	9.000.000	30.000.000

Décret exécutif n° 17-281 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de quatre milliards sept cent vingt-deux millions de dinars (4.722.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de quatre milliards sept cent vingt-deux millions de dinars (4.722.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	4.722.000
Education - Formation	4.722.000
SECTEUR	C.P. ANNULES

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. OUVERTS
Soutien aux services productifs	4.722.000
TOTAL	4.722.000

Décret exécutif n° 17-282 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de un milliard cinq cent soixante-seize millions de dinars (1.576.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de un milliard cinq cent soixante-seize millions de dinars (1.576.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P. ANNULES
Infrastructures économiques et administratives	1.407.000
Education - Formation	169.000
TOTAL	1.576.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. OUVERTS
Soutien aux services productifs	1.576.000
TOTAL	1.576.000

Décret exécutif n° 17-283 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-31 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cent trente millions de dinars (130.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section IV — Direction générale des impôts et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cent trente millions de dinars (130.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section IV — Direction générale des impôts et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

2 Safar	1439
22 octol	bre 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 61

7

ETAT «A»

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Direction générale des impôts — Charges annexes	10.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	Total du titre III	10.000.000
	Total de la sous-section I	10.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Traitement d'activité	120.000.000
	Total de la 1ère partie	120.000.000
	Total du titre III	120.000.000
	Total de la sous-section II	120.000.000
	Total des crédits annulés	130.000.000

ETAT « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
21.02	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	70,000,000
31-02	Direction générale des impôts — Indemnités et allocations diverses	70.000.000
	Total de la 1ère partie	/0.000.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier	6.000.000
	Total de la 4ème partie	6.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Direction générale des impôts — Conférences et séminaires	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre III	80.000.000
	Total de la sous-section I	80.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	50.000,000
	Total de la 1ère partie	50.000.000
	Total du titre III	50.000.000
	Total de la sous-section II	50.000.000
	Total des crédits ouverts	130.000.000

Décret exécutif n° 17-284 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-47 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de deux cent trente-trois mille dinars (233.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 37-01 « Administration Centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de deux cent trente-trois mille dinars (233.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 34-92 « Administration centrale — Loyers ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 7 Moharram 1439 correspondant au 28 septembre 2017 portant délégation de signature à la sous-directrice de la maintenance.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécucif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivilés locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004 portant nomination de Mme. Ouafia Belamri épouse Adimi, sous-directrice de la maintenance au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Ouafia Belamri épouse Adimi, sous-directrice de la maintenance, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes, y compris les ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances et les pièces justificatives de dépenses, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1439 correspondant au 28 septembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 Moharram 1439 correspondant au 12 octobre 2017 portant désignation des magistrats présidents, membres et suppléants des commissions électorales des wilayas, pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du 23 novembre 2017.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 154;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 154 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, sont désignés en qualité de présidents, membres et suppléants des commissions électorales des wilayas, les magistrats dont les noms suivent :

01- Wilaya d'Adrar:

Mme. et MM. :

- BEN YAMINA Menouar, président ;
- FENTIZ Monder, membre;
- MEGUELLATI Yasmina, membre;
- SMAIL Abdel Ouahab, suppléant;
- SEDDIKI Lakhdar, suppléant;
- TSEBIA Amar, suppléant.

02 - Wilaya de Chlef:

MM.:

- LARBAOUI Mohammed El monir, président ;
- HAMOU LHADJ Hakim, membre;
- AYAD Mounir, membre;
- MOUISSAT Abdelkader, suppléant ;
- BENCHEIKH Abdelkhalek, suppléant;
- HOUADJI Ahmed, suppléant.

03 - Wilaya de Laghouat :

Mmes. et MM.:

- BEN ABDALLAH Mohamed Ben Lazri, président ;
- SELMI Kadous, membre;
- BEN MELOUKA Siham, membre;
- HAROUZI Azz Edine, suppléant ;
- KHECHAB Fatiha, suppléante;
- DJABALLAH Meriem, suppléante.

04 - Wilaya de Oum El Bouaghi:

MM.:

- CHEBIRA Mohamed Salah, président ;
- FATMI Fethi, membre;
- MEHIRA Hacène, membre ;
- BOUGHABA Ammar, suppléant ;
- BOURAS Mounir, suppléant ;
- KHALDI Abdlouaheb, suppléant.

05 - Wilaya de Batna :

Mmes. et MM.:

- CHORFI Adel, président ;
- DJAAFAR Mohammed, membre;
- HERICHAT Mebarka, membre;
- BENDALI Mostepha Souad, suppléante;
- BALLOUTI Norredine, suppléant ;
- RABTI Toufik, suppléant.

06- Wilaya de Béjaïa:

Mmes. et MM. :

- YASSAD Mabrouk, président ;
- RAIES Fatiha, membre;
- GACEM Naima, membre;
- OUATATI Aicha, suppléante ;
- BALI Nassira, suppléante ;
- AIT ALI BRAHAM Mohand Saïd, suppléant.

07 - Wilaya de Biskra:

Mme. et MM.:

- MEGHNOUS Abdesselam, président ;
- BOUALEGUE Mohamed, membre;
- OUFFAI Azzeddine, membre;
- BENMANSSOUR Khedidja, suppléante;
- LAMECHE Abderrahmane, suppléant ;
- ATTOUI Ahmed, suppléant.

08 - Wilaya de Béchar:

Mmes. et MM.:

- GOUMIDI Karim, président ;
- SEDDIKI Brahim, membre;
- ZAOUI Mohammed Nadjib, membre;
- AIT AHMED Djamila, suppléante;
- GHERBI Khamsa, suppléante ;
- OUARDA Kelthoum, suppléante.

09 - Wilaya de Blida:

Mmes. et M. :

- KHELFAOUI Zalikha Louize, présidente ;
- LOUAIL Mohamed Lyamine, membre;
- BELMEBROUK Nacéra, membre ;
- CHABANE Louiza, suppléante ;
- MOUMEN Djamila, suppléante;
- MOKADDEM Safia, suppléante.

10 - Wilaya de Bouira:

Mme. et MM.:

- KHELASSI Kheiredine, président ;
- ADILA Smail, membre;
- BEKARI Noureddine, membre ;
- LALOUANI Khaled, suppléant;
- TIR Mounir, suppléant;
- SOBAIHI Faiza, suppléante.

11 - Wilaya de Tamenghasset :

Mmes. et MM. :

- KAROUACHE Slimane, président ;
- MEZIANI Mohamed Lotfi, membre;
- SOUAHI Soumaya, membre;
- BERKANE Djemai, suppléant ;
- BELHAINE Nadira, suppléante.
- KENADSI Fouzia, suppléante.

12 - Wilaya de Tébessa :

MM.:

- YAKOUBI Youcef, président ;
- CHEKROUBA Abdelouaheb, membre;
- TOBBI Abdellah, membre;
- KHALED Lakhdar, suppléant;
- MAMINE Abdelaziz, suppléant;
- DEHIMI Chafik, suppléant;

13 - Wilaya de Tlemcen:

Mmes. et MM. :

- BENALLAL Lahouari, président ;
- BOUHARRADA Saïd, membre;
- LAAZ Abderrahmane, membre ;
- HADIDI Soraya, suppléante ;
- AMMAR Latifa, suppléante;
- TELLI Fatma, suppléante.

14 - Wilaya de Tiaret :

Mmes. et MM. :

- GUELLAL Benabdellah, président ;
- AKROUM Allal, membre;
- BENABBES Abdelatif, membre;
- SID LAKHDER Saïd, suppléant ;
- MAAMAR Yacoub, suppléant;
- DEKDOUK Naima, suppléante ;

15 - Wilaya de Tizi Ouzou:

Mmes. et MM.:

- BEN IMAM Mustapha, président ;
- BENKHELIFA Chafea, membre;
- FAOUCI Abdenasser, membre;
- CHERIF Fatma, suppléante;
- MANSOURI Djahida, suppléante ;
- KOULOUGHLI Fadhila, suppléante.

16 - Wilaya d'Alger:

MM.:

- SELLAM Lakhdar, président ;
- BOUHAMIDI Mohamed Cherif, membre;
- HAMANI Rabah, membre;
- AIT SAID Moundji, suppléant;
- OUSADI Ahmed, suppléant ;
- HAMADOUCHE Ahmed, suppléant.

17 - Wilaya de Djelfa:

Mmes. et MM.:

- BEN LAKHLEF Bariza, présidente ;
- CHERIFI Salah, membre;
- MOUDJADJ Mustapha, membre;
- BOUKETIR Hamidou, suppléant;
- BOUFISSIOU Saliha, suppléante;
- MEBDOUA Hadda, suppléante.

18 - Wilaya de Jijel:

Mmes. et MM.:

- LARFI Azzeddine, président ;
- KADI Abdellah, membre ;
- KHERAZ Hakima, membre ;
- EUSCHI Ouarda, suppléante ;
- AMEUR Asmahane, suppléante ;
- ABDELLAH Nassima, suppléante.

19 - Wilaya de Sétif:

Mme. et MM.:

MEZIOUD Boualem, président ;

- SAADI Tahar, membre ;
- YAHIAOUI Mohammed, membre;
- HAOUARI Naziha, suppléante ;
- ZOUAOUI Abdellah, suppléant;
- KELLOU Yacine, suppléant.

20 - Wilaya de Saïda:

Mme. et MM.:

- CHEKROUN Habib, président ;
- AHMED FOUATIH Abdelkader, membre;
- DAHAM Sid Ahmed, membre;
- CHEHBEUR Fatiha, suppléante ;
- ALILI Mourad, suppléant;
- HATTAB Kada, suppléant.

21 - Wilaya de Skikda:

Mmes. et MM. :

- LAYADA Tayeb, président ;
- BEN CHOUIEB Djamel, membre;
- SMIRA Abd Elhafid, membre;
- KHIARI Ali, suppléant ;
- BERKANI Sakina, suppléante ;
- HAMDANI Lynda, suppléante.

22 - Wilaya de Sidi Bel Abbès:

Mmes. et MM.:

- BENCHAREF Nouria, président ;
- TABAHRITI Abdelhafid, membre;
- BELGACEM Aicha, membre;
- KHELIL Ahmed, suppléant;
- OUNAS Fatima, suppléante;
- BELKEIR Nadia, suppléante.

23 - Wilaya de Annaba:

Mme. et MM.:

- ZEGHOUM Haoues, président ;
- DJABALI Smail, membre;
- BOUZIANE Ahmed, membre;
- BENIERBAH Rachid, suppléant;

- SELMANE Bachir, suppléant ;
- -ALIM Djamila, suppléante.

24 - Wilaya de Guelma:

Mmes. et MM. :

- BEN ZEBBOUCHI Abd Edjalil, président ;
- KHALFAOUI Brahim, membre;
- KHECHANA Lazhar, membre;
- BOUTAFENOUCHET Abderrahmane, suppléant ;
- NACEF Messaouda, suppléante ;
- HADEF Zohra, suppléante.

25 - Wilaya de Constantine :

MM.:

- BEGHOU Abdelfateh, président ;
- GASMI Boukhmis, membre:
- DIABI Mourad, membre;
- GHESMOUN Ramdane, suppléant
- HADDAD Farouk, suppléant;
- BOURKOUSSIA Ouaheb, suppléant.

26 - Wilaya de Médéa :

MM.:

- MANSEUR Abdelkader, président ;
- CHENAH Abdellah, membre;
- RESKI Ben Ali, membre;
- BEN ACHOUR Habib, suppléant ;
- RAMDANI Abdelkader, suppléant ;
- IBEZAINE Mourad, suppléant.

27 - Wilaya de Mostaganem :

Mmes. et MM.:

- KOUSSA Rachid, président ;
- BELBEY Naziha, membre;
- HAMADI Miloud, membre;
- OUAHBA Halima, suppléante;
- AMMAR Hadjer, suppléante ;
- MESSAOUD Maamar, suppléant.

28 - Wilaya de M'Sila:

Mme. et MM. :

- BAZINE Hassen, président ;
- ZERGOT Soufiane, membre;
- KHENATELA Mohammed, membre;
- MOUZALI Hocine, suppléant;
- KHEDAR Abdelmadjid, suppléant;
- BELAID Aziza, suppléante.

29 - Wilaya de Mascara:

Mme. et MM .:

- DIABLO Lahouari, président ;
- BOUCHAKOUR Mohamed, membre;
- DERROUICHE Abdelkader, membre;
- CHIAR Fairouz, suppléante ;
- BENDAOUD Ahmed, suppléant;
- NETTAR Khaled, suppléant.

30 - Wilaya de Ouargla:

Mme. et MM.:

- BOUDERBALA Slimane, président ;
- KARROUNDA Boudjema, membre;
- TAAMALLAH Mohamed, membre;
- ATAILIA Abdellah, suppléant;
- OUCHEN Allaoua, suppléant ;
- BOUKROUH Lilia, suppléante.

31 - Wilaya d'Oran:

Mmes. et MM.:

- BOUKHATEM Fatima, présidente ;
- ZENDAGHI Abderrahim, membre;
- DAHMANI Mustapha, membre;
- GHERABLI Samia, suppléante ;
- ZGHID Tarek, suppléant ;
- BAYAZID Yamina, suppléante.

32 - Wilaya d'El Bayadh:

MM.:

- OUBEKHTA Tayeb, président ;
- BEN YAHIA Mohamed, membre;
- RABAH Djamel, membre;
- KEDIDIR Bachir, suppléant;
- MELIANI Kouider, suppléant;
- FERAHTIA Ben Azzouz, suppléant.

33- Wilaya d'Illizi:

Mme. et MM.:

- DERRADJI Djameleddine, président ;
- BENALI Abdellah Housseyn, membre;
- TAMALT Omar, membre;
- OUCHEN Layachi, suppléant;
- MAHI Masria, suppléante;
- BENRAMDANE Samir, suppléant.

34 - Wilaya de Bordj Bou Arréridj:

Mme. et MM.:

- AKHNAK Mourad, président ;
- BADOUR Redha, membre;
- BELOUALHI Mourad, membre;
- HAMOUDI Slimane, suppléant ;
- LAGOUNE Abdelmalek, suppléant ;
- BACHA Chahla, suppléante.

35 - Wilaya de Boumerdès :

MM.:

- KOUADRI Mohamed, président ;
- BOUKROUBA Ahmed, membre;
- AYAD Abdelaziz, membre;
- NOUICER Amor, suppléant;
- BOURTALA Ali, suppléant;
- MAARIF Nassima, suppléante.

36 - Wilaya d'El Tarf:

Mmes. et MM.:

BOUKEF Menouar, président ;

- MANSOURI Djamila, membre;
- LEULMI Rachid, membre;
- DJOUDI Souad, suppléante ;
- SERRADJ Mohamed, suppléant;
- BENCHIKH Karima, suppléante.

37 - Wilaya de Tindouf:

Mme. et MM. :

- BACHOUCHE Toufik, président ;
- LABIOD Raziq, membre;
- RAHAL Hadj, membre;
- DJAB Mohammed, suppléant ;
- GUETTARI Messaouda, suppléante;
- GUDDOUCH Noureddine, suppléant.

38 - Wilaya de Tissemsilt :

Mme. et MM.:

- TOUBAL Mohamed, président ;
- HADJ BEKKOUCHE Mourad, membre;
- BETCHIM Boudjemaa, membre;
- BAALI Mohamed, suppléant ;
- RAHICHE Messaoud, suppléant;
- MEKACHA Safia, suppléante.

39 - Wilaya d'El Oued:

Mme. et MM.:

- ALI MOHRI Djilali, président ;
- KHALOUA Ihab, membre;
- BOUHAFS Abdelhamid, membre;
- HAMI Ouaraïda, suppléante;
- CHARABI Ahmed, suppléant ;
- CHORFI Salah, suppléant.

40 - Wilaya de Khenchela:

Mme. et MM.:

- BOUGHANEM Saida, présidente ;
- ARRAS Salah, membre;
- TEGGAR Rabah, membre;
- RAHMOUNE Adnane, suppléant;

- HADEF Mohamed Salah, suppléant ;
- NECIB Toufik, suppléant.

41 - Wilaya de Souk Ahras:

Mme. et MM.:

- ZIANI Farid, président ;
- TALLAL Salah, membre;
- AYACHI Ahmed, membre;
- SAADI Réda, suppléant ;
- RACHEDI Aïcha, suppléante ;
- ABIDI Larbi, suppléant.

42 - Wilaya de Tipaza:

Mme. et MM.:

- MABROUK Mohamed, président ;
- BRAHMI Nour- Eddine, membre;
- BOURENANE Abderahmane, membre;
- BOUKROUH Abdelhak, suppléant ;
- El FATMI Zohra, suppléante ;
- ZITOUNE Yahia, suppléant.

43 - Wilaya de Mila:

MM.:

- BIOUD Nacer, président ;
- DJEGHLOUD Mohamed, membre;
- BELABAD Kadour, membre;
- SMAANE Kheireddine, suppléant;
- AKKARI Mohammed, suppléant;
- BOUDEGHDEGH Rezki, suppléant.

44 - Wilaya de Ain Defla :

Mmes. et MM. :

- KOUISSI Fatma, présidente ;
- MEFTALI Yamina, membre;
- RAMDANI Hassiba, membre;
- HAMAD Mohammed, suppléant ;
- BENSARI Yacine, suppléant ;
- AZIZI Djamila, suppléante.

45 - Wilaya de Naâma:

MM.:

- RACHED Abdallah, président ;
- BELMAZIZ Laid, membre;
- SAHKI youssouf, membre;
- AMRANE Nasredine, suppléant;
- KARBOUA Chérif, suppléant;
- BOUHI Mohammed Elamine, suppléant.

46 - Wilaya de Ain Témouchent :

Mmes. et MM.:

- LATROCH Cherif, président ;
- MAZARI Ikrame Fatma Zohra, membre;
- OUALI Nadia, membre;
- DJEMAII Soumia, suppléante ;
- KHENNOUCHE Mina, suppléante ;
- KERROUCHE Anas, suppléant.

47 - Wilaya de Ghardaïa:

Mmes. et MM.:

- DJEGHNOUNE Brahim, président ;
- CHEKHOUM Mourad, membre;
- YAHIAOUI Lamia, membre;
- MAKSEM Souad, suppléante ;
- TOUMI Djamel, suppléant;
- BENFERDIA Hind, suppléante.

48 - Wilaya de Relizane:

Mm. et MM. :

- MENAI Baghdad, président ;
- SEDDIKI Nacer, membre;
- CHAOUCH Abdelhamid, membre;
- LOUKKAF Mohamed, suppléant;
- BOUSSAID Mohamed Boudjellal, suppléant;
- RAHAL Malika, suppléante.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* offliciel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1439 correspondant au 12 octobre 2017.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 29 Journada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 29 Journada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
COMMISSIONS		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
	Administrateurs conseillers,	Idrici	Zadi	Boutrig	Foughali
	Administrateurs principaux,	Samir	Mohamed	Rabah	Mahieddine
	Psychologues cliniciens du 2ème degré,				
	Psychologues de l'éducation du 2ème degré,				
	Traducteurs-interpètes principaux,				
	Psychologues cliniciens du 1 ^{er} degré,	Hamma	Merad	Touati	Bara Fadila
	Ingénieurs principaux en statistiques	Rabah	Zakaria	Yakoub	
	Ingénieurs d'Etat en statistiques				
	Ingénieurs principaux en laboratoire et maintenance,				
	Ingénieurs d'Etat en informatique,				
	Administrateurs analystes,	Moussaoui Malika	Ben Rahma Abdelaziz	Barazane Djamila	Haddadi Hadia
Commission 1	Administrateurs,	Manka			Hadia
	Traducteurs - interprètes,				
	Documentalistes - archivistes				
	Assistants administrateurs,				
	Assistants ingénieurs de niveau 1 en informatique,				
	Techniciens supérieurs en informatique,				
	Attachés principaux d'administration,				
	Techniciens en informatique,				
	Attachés d'administration,				
	Comptables administratifs principaux,				
	Secrétaires principaux de direction,				
	Secrétaires de direction,				
	Agents principaux d'administration,				
	Adjoints techniques en informatique,				
	Comptables administratifs.				

Tableau (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
COMMISSIONS		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
	Agents d'administration, Secrétaires,	Idrici Samir	Zadi Mohamed	Rekheila Feyçal	Mecherfi Abdelkader
Commission 2	Agents de saisie, Agents de bureau, Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème catégories et hors catégorie,	Hamma Rabah	Merad Zakaria	Soualmi Abderrahmane	Boularas Noureddine
	Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories, Appariteurs principaux.	Moussaoui Malika	Ben Rahma Abdelaziz	Guendouz Mohamed	Hedroug Mourad

Arrêté du 6 Chaâbane 1438 correspondant au 3 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 6 Chaâbane 1438 correspondant au 3 mai 2017, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DES PERSONNELS
Idrici Samir, président	Touati Yakoub
Bourbon Mohammed Tahar	Soualmi Abderrahmane
Ben Amzal Mourad	Barazane Djamila
Hamza Anissa	Rekheila Feyçal
Djeddi Nacima	Guendouz Mohamed
Ben Rahma Abdelaziz	Boutrig Rabah
Charmat Mohamed	Foughali Mahieddine

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin) dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi :

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin), dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin) dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djelfa, et occupe une superficie de 44 ha, 24 a et 37 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	COORDONNEES		
Tomits	X	Y	
P1	526921	3833789	
P2	526856	3834140	
Р3	526390	3834278	
P4	525914	3834138	
P5	525945	3833723	

La section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin) à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Senalba Gharbi dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Charef, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi :

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Senalba Gharbi, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Charef, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Senalba Gharbi, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Charef, et occupe une superficie de 19 ha, 26 a et 54 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D. i. da	COORDONNEES		
Points	X	Y	
P1	481739	3823031	
P2	481708	3822965	
Р3	481647	3822907	
P4	481438	3822724	
P5	481401	3822712	
P6	481331	3822723	
P7	481278	3822761	
P8	481233	3822824	
P9	481199	3822938	
P10	481197	3822978	
P11	481240	3823038	
P12	481243	3823054	
P13	481238	3823079	
P14	481235	3823138	
P15	481248	3823160	
P16	481294	3823202	
P17	481318	3823202	
P18	481345	3823219	
P19	481384	3823210	
P20	481430	3823217	
P21	481487	3823192	
P22	481526	3823192	
P23	481584	3823172	
P24	481649	3823167	
P25	481667	3823171	
P26	481686	3823166	
P27	481699	3823166	
P28	481715	3823150	
P29	481728	3823117	
P30	481730	3823087	
P31	481721	3823055	
P32	481360	3822716	
P33	481306	3822738	
P34	481248	3822800	

La section de la forêt Senalba Gharbi à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Barrage Vert Moudjbara, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djelfa, et occupe une superficie de 5 ha, 41 a et 45 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	COORDONNEES		
	X	Y	
P1	529275	3833000	
P2	529280	3832962	
Р3	528966	3832945	
P4	528942	3833251	

La section de la forêt Barrage Vert Moudjbara à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Sahari Guebli dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Sidi Baizid, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Sahari Guebli, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Sidi Baizid, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Sahari Guebli, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Sidi Baizid, et occupe une superficie de 74 ha, 42 a et 60 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	COORDONNEES		Points		OONNEES
	X	Y		X	Y
P1	538718	3867332	P37	537825	3866426
P2	538721	3867348	P38	537824	3866394
P3	538650	3867399	P39	537815	3866381
P4	538633	3867426	P40	537822	3866367
P5	538596	3867422	P41	537852	3866376
P6	538570	3867438	P42	537911	3866413
P7	538534	3867454	P43	537977	3866433
P8	538508	3867459	P44	537990	3866502
P9	538417	3867452	P45	537962	3866510
P10	538227	3867388	P46	537990	3866562
P11	538127	3867375	P47	537990	3866601
P12	538060	3867356	P48	538033	3866599
P13	538034	3867341	P49	538055	3866604
P14	538013	3867327	P50	538069	3866626
P15	537971	3867282	P51	538092	3866608
P16	537944	3867244	P52	538084	3866588
P17	537851	3867133	P53	538115	3866543
P18	537825	3867067	P54	538167	3866497
P19	537771	3866989	P55	538231	3866475
P20	537800	3866927	P56	538266	3866486
P21	537768	3866953	P57	538321	3866482
P22	537805	3866919	P58	538352	3866469
P23	537803	3866887	P59	538362	3866479
P24	537835	3866841	P60	538431	3866446
P25	537838	3866821	P61	538493	3866437
P26	537839	3866787	P62	538568	3866571
P27	537831	3866773	P63	538617	3866745
P28	537818	3866730	P64	538654	3866845
P29	3 37794	3866701	P65	538775	3867059
P30	537780	3866651	P66	538768	3867102
P31	537764	3866628	P67	538671	3867171
P32	537758	3866574	P68	538658	3867133
P33	537767	3866537	P69	538606	3867141
P34	537758	3866489	P70	538621	3867307
P35	537771	3866444	P71	538624	3867322
P36	537807	3866442	1		ļ.

La section de la forêt Sahari Guebli à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Senalba Chergui dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Senalba Chergui, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Senalba Chergui, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djelfa, et occupe une superficie de 20 ha, 95 a et 38 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES		
TOINTS	X	Y	
P1	517216	3834371	
P2	516532	3834503	
P3	516444	3833907	

La section de la forêt Senalba Ghergui à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, pour une durée de trois (3) ans :

- Abdelkader Laouti, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, Président;
- Lynda Hazem, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, vice-présidente;
 - le représentant du service contractant ;
- Zohra Foudi, (épse. Bendjedda), représentante du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;
- Omar Kaddour, représentant du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

- Ahcene Ait Moussa, représentant du ministre des finances (direction générale du budget), membre;
- Halim Amalou, représentant du ministre des finances (direction générale du budget), suppléant;
- Dalila Kherouf, représentante du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;
- Mapalia Kheradouche, représentant du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), suppléant ;
- Farouk Hamdaoui, représentant du ministre du commerce, membre ;
- Abdellatif Elhouari, représentant du ministre du commerce, suppléant.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés est assuré par le bureau des marchés publics de la direction de l'administration des moyens du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Les dispositions de l'arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont abrogées.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 fixant l'organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage, notamment son article 6 :

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996, modifié et complété, portant organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage;

Arrête:

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage, désignée ci-après la « caisse ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté du directeur général adjoint, de directeurs centraux, nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et des conseillers dont un conseiller chargé des affaires juridiques, l'organisation de la caisse, comprend des structures centrales et des structures locales.

Sont placés, également, sous l'autorité du directeur général :

- l'inspection générale ;
- le service de l'audit;
- la cellule d'accueil du citoyen et de l'écoute sociale ;
- la cellule d'information et de communication ;
- le bureau de sûreté interne de l'établissement.

Les conseillers sont nommés par décision du directeur général.

- Art. 3. L'inspection générale, dirigée par un inspecteur général, est chargée, notamment :
- de réaliser des missions d'inspection et de contrôle liées à :
- * l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine d'activité de la caisse ;
 - * la gestion financière et comptable de la caisse.
- d'élaborer un programme annuel d'inspection et de contrôle concernant l'organisation et le fonctionnement des structures de la caisse ;
- d'effectuer des opérations de contrôle décidées par le directeur général;
- de mener toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière;
- d'établir un bilan annuel des missions de contrôle et d'inspection;
 - d'établir un rapport annuel de ses activités.

L'inspecteur général est nommé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

- Art. 4. Le service de l'audit est chargé, notamment :
- de définir et de mettre en place les outils techniques et informationnels nécessaires à la gestion et à l'accompagnement des usagers de la caisse ;
- d'effectuer des audits des structures centrales et locales relevant de la caisse portant, notamment sur :
 - * la gestion financière et comptable ;
 - * l'organisation et le fonctionnement ;
 - * les niveaux de rendement et les performances.
- de proposer, en cas de dysfonctionnement, les mesures correctrices appropriées et d'assister les structures centrales et locales relevant de la caisse, à les mettre en œuvre après leur approbation.
- Art. 5. La cellule d'accueil du citoyen et de l'écoute sociale, est chargée, notamment :
- de l'accueil, de l'écoute, de l'orientation et de l'accompagnement des citoyens, usagers de la caisse, ainsi que de la prise en charge des requêtes et des doléances ;
 - d'établir des bilans périodiques d'activité ;
- de proposer les mesures appopriées pour l'amélioration de la qualité des prestations dues aux usagers de la caisse.
- Art. 6. La cellule d'information et de communication, est chargée, notamment :
- de contribuer à l'élaboration des programmes d'information interne et externe de la caisse ;
- de concevoir et d'élaborer les supports d'information et de communication;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les actions d'information et de communication de la caisse.

Chapitre 2

LES STRUCTURES CENTRALES

- Art. 7. Les structures centrales de la caisse, comprennent :
 - la direction des prestations d'assurance chômage ;
 - la direction de la promotion de l'emploi ;
 - la direction des ressources humaines et des moyens ;
 - la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction des études et des systèmes d'information.

- Art. 8. La direction des prestations d'assurance chômage, est chargée, notamment :
- d'assurer l'organisation, la coordination et le contrôle des opérations liées aux prestations d'assurance chômage, à l'amélioration de l'employabilité et à l'aide à la reconversion des demandeurs d'emploi par la formation et l'apprentissage ;
- de mettre en place des mécanismes de suivi des avantages octroyés par la caisse;
- de veiller à la prise en charge du contentieux lié aux activités de la caisse, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction des prestations d'assurance chômage;
 - la sous-direction du contentieux.
- Art. 9. La direction de la promotion de l'emploi, est chargée, notamment :
- de diriger, d'animer et de coordonner les activités d'accompagnement de la création d'activités et de la réinsertion :
- d'assurer l'accompagnement des chômeurs promoteurs dans la phase de création de leur activité et en phase d'exploitation;
- de développer et de mettre en œuvre les moyens et les ressources nécessaires à la contribution et à la préservation de l'emploi ;
- d'engager toute forme de partenariat avec les secteurs porteurs afin d'orienter les projets de création de micro-entreprises vers les activités innovantes et contributives au développement du tissu économique ;
- de définir et de mettre en place, en relation avec les structures concernées, les moyens matériels, techniques et informationnels nécessaires à l'assistance au fonctionnement des entités opérationnelles ;
- de prendre toutes mesures et actions de nature à favoriser la création et la promotion de l'emploi.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction d'appui aux activités ;
- la sous-direction des activités de la promotion de l'emploi et du partenariat.
- Art. 10. La direction des ressources humaines et des moyens, est chargée, notamment :
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de recrutement et de formation de la ressource humaine de la caisse en fonction de ses objectifs stratégiques;

- d'assurer la gestion prévisionnelle des compétences et des carrières professionnelles des personnels de la caisse;
- de mettre en œuvre les procédures de passations de marchés de la caisse, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de coordonner et de suivre la réalisation et la gestion des investissements de la caisse;
- d'arrêter les besoins en équipements, fournitures, mobiliers et matériels de fonctionnement de la caisse, et d'en assurer leur acquisition et leur gestion, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de dresser les inventaires des biens meubles et immeubles de la caisse et de les tenir à jour ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles de la caisse;
- d'assurer la gestion et la conservation de la documentation et des archives de la caisse.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

- la sous-direction des ressources humaines et de la formation;
 - la sous-direction des moyens et du patrimoine ;
- la sous-direction de la documentation et des archives.
- Art. 11. La direction des finances et de la comptabilité, est chargée, sous la responsabilité de l'agent chargé des opérations financières, notamment :
- de diriger, d'animer et de coordonner les structures chargées de l'activité financière et comptable de la caisse, conformément à la législation et à la réglementation en vigeur;
- d'élaborer le projet de budget prévisionnel de la caisse et d'en assurer le suivi et l'exécution après son approbation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de gérer les ressources financières, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- de concevoir, de développer et de mettre en œuvre le système d'information intégré de la comptabilité financière de la caisse, et de mettre en place les instruments de contrôle interne des comptes de la caisse ;
- d'établir les bilans comptables de la caisse, et de les soumettre au commissaire aux comptes pour certification, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du budget ;
- la sous-direction de la comptabilité ;
- la sous-direction du contrôle et des opérations financières.
- Art. 12. La direction des études et des systèmes d'information, est chargée, notamment :
- d'animer, de superviser et de suivre tous les travaux d'études, de conception et de mise en place des systèmes d'information de la caisse ;
- de mener des études de développement des solutions informatiques intégrées et des réseaux de la caisse ;
- d'administrer le réseau informatique ainsi que les services électroniques mis à la disposition des utilisateurs internes et des usagers de la caisse ;
 - d'assurer la sécurité informatique de la caisse ;
- de réaliser les études et analyses qualitatives et quantitatives liées aux activités de la caisse ;
- de réaliser des études actuarielles portant sur les risques couverts par la caisse ;
- de contribuer aux études actuarielles sectorielles demandées par l'autorité de la tutelle;
- d'élaborer les rapports périodiques d'évaluation des activités de la caisse.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des systèmes d'information ;
- la sous-direction des systèmes d'exploitation informatique et des réseaux ;
 - la sous-direction des études actuarielles.

Chapitre 3

LES STRUCTURES LOCALES

- Art. 13. Les structures locales de la caisse, comprennent :
 - les agences régionales, au nombre de cinq (5) ;
 - les agences de wilaya;
 - les antennes d'agences de wilaya.
- Art. 14. Les agences régionales, citées à l'article 13 ci-dessus, sont dirigées par un directeur régional nommé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, assisté de deux (2) chargés d'études.

Elles sont chargées, notamment de la coordination et de l'évaluation des activités des agences de wilaya et de la transmission des rapports y afférents, au directeur général.

La compétence territoriale des agences régionales et des agences de wilaya qui leur sont rattachées, est fixée conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

- Art. 15. Les agences de wilaya sont chargées d'organiser, de coordonner et de contrôler les activités liées aux prestations d'assurance chômage, à la création d'activités et à la promotion d'emploi.
- Art. 16. L'agence de wilaya est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 17. Les agences de wilaya sont classées en trois (3) catégories sur la base des critères suivants :
- le montant des cotisations d'assurance chômage recouvré;
 - le nombre de dossiers d'assurance chômage gérés ;
 - le nombre de dossiers de micro-entreprises traités ;
- les dépenses de prestations et de financement de micro-entreprises.

La classification des agences de wilaya selon les critères prévus ci-dessus, est fixée conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

- Art. 18. Les agences de wilaya, sont organisées comme suit :
- l'agence de wilaya de lère catégorie, comprend cinq (5) sous-directions et une (1) cellule ;
- l'agence de wilaya de 2ème catégorie, comprend une (1) sous-direction, trois (3) services et une (1) cellule ;
- l'agence de wilaya de 3ème catégorie, comprend quatre (4) services et une (1) cellule.
- Art. 19. L'agence de wilaya de 1ère catégorie, comprend :
- la sous-direction des prestations d'assurance chômage;
 - la sous-direction de la promotion de l'emploi ;
- la sous-direction des ressources humaines et des moyens;
 - la sous-direction des finances et de la comptabilité ;
- la sous-direction des études et des systèmes d'information;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.

- Art. 20. L'agence de wilaya de 2ème catégorie, comprend :
- la sous-direction des prestations d'assurance chômage et de la promotion de l'emploi ;
 - le service des ressources humaines et des moyens ;
 - le service des finances et de la comptabilité ;
 - le service informatique ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.
- Art. 21. L'agence de wilaya de 3ème catégorie, comprend :
- le service des prestations d'assurance chômage et de la promotion de l'emploi ;
 - le service des ressources humaines et des moyens ;
 - le service des finances et de la comptabilité ;
 - le service informatique ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.
- Art. 22. L'antenne de l'agence de wilaya, assure toutes les missions de prestations et de la promotion de l'emploi de la caisse, ainsi que les missions d'information des usagers.

L'antenne est gérée par un chef d'antenne désigné par décision du directeur général.

- Art. 23. Les antennes des agences de wilaya, sont créées par décision du directeur général, sur proposition du directeur de l'agence de wilaya au niveau d'une ou de plusieurs daïras ou communes où l'activité de la caisse le nécessite.
- Art. 24. Les agences régionales de la caisse nationale d'assurance chômage, prévues par l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996, susvisé, continuent à exercer les missions qui leurs sont conférées, jusqu'à la mise en place des agences régionales et de wilaya prévues par le présent arrêté.
- Art. 25. Les dispositions de l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996 portant organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage, sont abrogées.
- Art. 26. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017.

Mourad ZEMALI.

ANNEXE 1 Sièges et compétence territoriale des agences régionales

SIEGE DES AGENCES REGIONALES	COMPETENCE TERRITORIALE
Agence régionale centre Alger	Alger Blida Médéa Tipaza Tizi Ouzou Boumerdès Bouira Ain Defla Djelfa Béjaïa Bordj Bou Arréridj
Agence régionale ouest Oran	Oran Mostaganem Mascara Tlemcen Ain Témouchent Sidi Bel Abbes Tiaret Saïda Relizane Chlef Tissemsilt
Agence régionale sud-ouest Béchar	Béchar Adrar Naâma Tindouf El Bayadh Timimoun (W. déléguée) Bordj Badji Mokhtar (W.déléguée) Beni Abbas (W.déléguée)
Agence régionale sud-est Ouargla	Ouargla El Oued Illizi Tamenghasset Laghouat Ghardaïa Biskra Ouled Djellal (W.déléguée) In Salah (W.déléguée) In Guezzam (W.déléguée) Touggourt (W.déléguée) Djanet (W. déléguée) El Meghaier (W. déléguée) El Menia (W.déléguée)
Agence régionale est Constantine	Constantine Mila Sétif Jijel Batna Khenchela Oum El Bouaghi Tébessa M'Sila Annaba El Tarf Guelma Souk Ahras Skikda

ANNEXE 2 Classification des agences de wilayas

CATEGORIES	AGENCE DE WILAYA
1ère Categorie	Alger Oran Tizi Ouzou Sétif Annaba Tlemcen Constantine Chlef Blida Béjaïa Boumerdès Batna Tipaza Mascara Biskra Tiaret Skikda Médéa Sidi Bel Abbès Oum El Bouaghi Mostaganem Bouira
2ème Categorie	Bordj Bou Arréridj Ouargla Tébessa Jijel Ain Defla Guelma M'Sila Mila Relizane El Tarf El Oued Ain Témouchent Khenchela Souk Ahras
3ème Categorie	Djelfa Saïda Béchar Laghouat Tissemsilt Adrar Ghardaïa El Bayadh Naâma Illizi Tamenghasset Tindouf

1.500.000.000.000,00 3.749.640.370.599,37

12.640.735.791.863,66

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 juillet 2017

ACTIF: Montant en DA: Or..... 1.143.112.486,06 1.061.272.145.985,88 Avoirs en devises.... Droits de tirages spéciaux (DTS).... 137.114.038.625,32 Accords de paiements internationaux.... 417.634.450,44 Participations et placements... 10.368.543.100.681.39 Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux..... 322.509.954.492.14 Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)..... 0.00 Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)..... 0.00 Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)....... 280.000.000.000,00 Comptes de chèques postaux.... 1.713.705.719,49 Effets réescomptés : 0.00* Publics.... 0,00 * Privés..... 0,00 Pensions (**): 376.651.900.000,00 * Publiques.... 376.651.900.000,00 * Privées..... 0,00 Avances et crédits en comptes courants..... 0,00 0,00 Comptes de recouvrement..... 8.753.285.896,75 Immobilisations nettes.... 82.616.913.526,19 Autres postes de l'actif.... 12.640.735.791.863.66 Total..... **PASSIF:** Billets et pièces en circulation. 4.804.356.899.517,89 266.517.553.742,91 Engagements extérieurs.... 1.536.396.531,44 Accords de paiements internationaux.... 179.640.301.811,30 Contrepartie des allocations de DTS..... Compte courant créditeur du Trésor public..... 380.544.408.208.42 772.503.580.019.53 Comptes des banques et établissements financiers.... Reprise de liquidités (*).... 0,00 500.000.000.000,00 Capital..... 485.996.281.432,80 Réserves....

Provisions....

Autres postes du passif....

Total.....

^(*) y compris la facilité de dépôts

^(**) y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 août 2017

ACTIF:	Montant en DA :
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	961.436.897.178,25
Droits de tirages spéciaux (DTS)	140.740.351.793,95
Accords de paiements internationaux	427.008.738,83
Participations et placements	10.456.518.799.009,63
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	322.509.954.492,14
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	2.202.401.308,24
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	541.219.160.245,86
* Publiques	541.219.160.245,86
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.865.543.000,63
Autres postes de l'actif	73.693.080.821,69
Total	12.508.756.309.075,28
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	4.898.482.875.778,39
Engagements extérieurs	271.322.942.970,53
Accords de paiements internationaux	1.698.640.756,01
Contrepartie des allocations de DTS	179.640.301.811,30
Compte courant créditeur du Trésor public	51.090.629.901,63
Comptes des banques et établissements financiers	617.546.955.006,97
Reprises de liquidités (*)	0,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	485.996.281.432,80
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	4.002.977.681.417,65
Total	12.508.756.309.075,28
(*) y compris la facilité de dépôts	
(**) y compris les opérations d'open market	